

**C-284**

First Session, Thirty-sixth Parliament,  
46 Elizabeth II, 1997

**THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA**

**BILL C-284**

An Act to amend the Criminal Records Act and the  
Canadian Human Rights Act (offences against  
children)

---

First reading, November 20, 1997

---

**C-284**

Première session, trente-sixième législature,  
46 Elizabeth II, 1997

**CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA**

**PROJET DE LOI C-284**

Loi modifiant la Loi sur le casier judiciaire et la Loi  
canadienne sur les droits de la personne (infractions  
contre des enfants)

---

Première lecture le 20 novembre 1997

---

MR. LOWTHER

M. LOWTHER

## SUMMARY

The purpose of this enactment is to provide for a specific instance where the public interest in a limited disclosure of a record of a conviction that has been pardoned supersedes the right to privacy of the pardoned person. This instance is where the conviction was for a sexual offence against a child and the person convicted applies for a position of trust with respect to a child or children.

The disclosure would be made only to those with responsibility for the child or children who are considering the application. Unauthorized disclosure by them would be an offence.

The enactment also amends the *Canadian Human Rights Act* to provide that a job requirement and hiring practice for child trust positions that discriminates against a person on the ground of a pardoned sexual offence against a child is not a discriminatory practice giving rise to an offence under the Act.

## SOMMAIRE

Ce texte a pour objet de pouvoir au cas particulier où l'intérêt public d'une divulgation limitée du dossier d'une déclaration de culpabilité ayant fait l'objet d'une réhabilitation l'emporte sur le droit à la vie privée de la personne réhabilitée. Ce cas particulier est celui d'une déclaration de culpabilité à une infraction sexuelle contre un enfant si la personne réhabilitée présente une demande d'emploi à un poste de confiance à l'égard d'un ou plusieurs enfants.

La divulgation serait limitée aux personnes responsables d'un ou plusieurs enfants qui doivent examiner la demande d'emploi. La divulgation non autorisée constituerait une infraction.

Le texte modifie aussi la *Loi canadienne sur les droits de la personne* afin d'édicter qu'une exigence d'emploi ou une pratique d'embauche pour des postes de confiance à l'égard d'enfants qui fait une distinction contre la personne à cause d'une infraction ayant fait l'objet d'une réhabilitation ne constitue pas un acte discriminatoire qui constituerait une infraction à cette dernière loi.

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

**BILL C-284**

**PROJET DE LOI C-284**

An Act to amend the Criminal Records Act  
and the Canadian Human Rights Act  
(offences against children)

Loi modifiant la Loi sur le casier judiciaire et  
la Loi canadienne sur les droits de la  
personne (infractions contre des enfants)

Her Majesty, by and with the advice and  
consent of the Senate and House of Commons  
of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consente-  
ment du Sénat et de la Chambre des commu-  
nes du Canada, édicte :

R.S., c. C-47;  
R.S., c. 1 (4th  
Supp.); 1992,  
c. 22; 1995,  
cc. 22, 39, 42;  
1997, c. 17

CRIMINAL RECORDS ACT

LOI SUR LE CASIER JUDICIAIRE

R.S., c. C-47;  
R.S., c. 1 (4th  
Supp.); 1992,  
c. 22; 1995,  
cc. 22, 39,  
42; 1997, c.  
17

**1. The *Criminal Records Act* is amended  
by replacing the enacting phrase by the  
following:**

**1. La *Loi sur le casier judiciaire* est  
modifiée par substitution à la formule 5  
d'édiction, de ce qui suit :**

Preamble

WHEREAS there are certain circumstances in  
which it may be appropriate to grant a pardon  
to a person who has been of good behaviour  
following a conviction for a criminal offence  
and a period following the completion of the  
sentence;

Attendu :  
que dans certaines circonstances il peut  
convenir d'accorder une réhabilitation à une  
personne qui, après avoir été déclarée coupable  
d'une infraction criminelle, a eu une bonne  
conduite depuis lors et pendant un certain  
temps après avoir purgé sa peine;

Préambule

WHEREAS, if a person has been granted a  
pardon for an offence, the record of that of-  
fence should be kept separate from other re-  
cords and access thereto should be given only  
in cases where the public interest overrides the  
privacy of the record; and

que si une personne a obtenu une réhabilita-  
tion pour une infraction, le dossier de cette in-  
fraction devrait être mis à part des autres dos-  
siers et l'accès à celui-ci ne devrait être autori-  
sé que dans les cas où l'intérêt public l'empor-  
te sur le caractère secret du dossier;

WHEREAS access to the record of an offence  
in respect of which a pardon has been granted  
should be available to the Royal Canadian  
Mounted Police in connection with law en-  
forcement, and to those responsible for the  
care of children to assist in reviewing applica-  
tions for positions of trust regarding children;

que la Gendarmerie royale du Canada devrait  
avoir l'accès à un dossier relatif à une infrac-  
tion ayant fait l'objet d'une réhabilitation pour  
les fins d'application des lois et que les per-  
sonnes responsables de la garde d'enfants de-  
vraient y avoir accès pour leur permettre de ju-  
ger les demandes d'emploi relatives à des si-  
tuation de confiance à l'égard d'enfants,

NOW, THEREFORE, Her Majesty, by and with the  
advice and consent of the Senate and House of  
Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

**2. Section 6 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):**

**2. L'article 6 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe 1, de ce qui suit :**

Those responsible for children

(1.1) The Minister shall disclose a record of a sexual offence against a child in respect of which a pardon has been granted to a person requesting information on the criminal history of an applicant mentioned in paragraph (b), if the Minister is satisfied that

(a) the person is responsible for or represents an individual, organization or group who is responsible for the welfare of one or more children;

(b) the record is to be considered by the person, individual, organization or group in connection with the review of an application for a position in which the applicant would be placed in a position of trust involving the child or children; and

(c) the Minister has received an undertaking in writing, in a form prescribed by the Minister, from the person, individual, organization or group, as the Minister may require, that the record will be used only by the person, individual, organization or group in connection with the review referred to in paragraph (b) and will not be disclosed to any other person.

(1.1) Le ministre est tenu de divulguer à toute personne qui demande des renseignements sur les antécédents criminels d'un demandeur d'emploi visé à l'alinéa b) le dossier relatif à une infraction sexuelle contre un enfant pour laquelle la réhabilitation a été accordée s'il est convaincu que :

a) cette personne est en charge d'un particulier, d'un organisme ou d'un groupe responsable du bien-être d'un ou de plusieurs enfants ou représente un tel particulier, organisme ou groupe;

b) le dossier sera consulté par la personne, le particulier, l'organisme ou le groupe responsable du bien-être d'un ou de plusieurs enfants relativement à l'examen d'une demande d'emploi en vertu duquel le demandeur sera placé en situation de confiance à l'égard d'un ou de plusieurs enfants;

c) le ministre a reçu l'engagement écrit qu'il exige, en la forme prescrite par lui, de la personne, du particulier, de l'organisme ou du groupe, que le dossier ne servira à nul autre qu'à la personne, au particulier, à l'organisme ou au groupe qui l'a demandé et à nulle autre fin que celles visées à l'alinéa b) et qu'il ne sera communiqué à nulle autre personne.

Personnes responsables d'enfants

Notice to applicant

(1.2) When the Minister discloses a record pursuant to subsection (1.1), the Minister shall give notice of the disclosure to the applicant in writing, to the last address of the applicant known to the Minister, stating to whom the disclosure was made and what information was disclosed.

(1.2) Lorsqu'il divulgue un dossier en vertu du paragraphe (1.1), le ministre avise par écrit de cette divulgation le demandeur d'emploi à la dernière adresse de ce dernier connue du ministre, lui indiquant à qui la divulgation a été faite et quels renseignements ont été divulgués.

Avis au demandeur d'emploi

Offence and penalty

(1.3) Any one who discloses or uses a record in breach of an undertaking made pursuant to paragraph (1.1)(c) is guilty of an offence and liable to a fine of not less than one thousand dollars and not more than fifty thousand

(1.3) Quiconque divulgue ou utilise un dossier en contravention de l'engagement pris en vertu de l'alinéa (1.1)c) est coupable d'une infraction et passible d'une amende de mille à cinquante mille dollars si l'accusé est un

Infraction et peine

dollars if the accused is an employer, and not more than five thousand dollars in any other case, or to imprisonment for a term not exceeding six months, or to both fine and imprisonment.

5

employeur, et de mille à cinq mille dollars dans les autres cas, et d'un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines.

R.S., c. H-6;  
R.S., c. 31 (1st  
Supp.), c. 32  
(2nd Supp.);  
1992, c. 22;  
1993, c. 28;  
1994, c. 26;  
1995, c. 44;  
1996, cc. 11,  
14

CANADIAN HUMAN RIGHTS ACT

LOI CANADIENNE SUR LES DROITS DE LA  
PERSONNE

L.R., ch. H-6;  
L.R., ch. 31  
(1<sup>er</sup> suppl.),  
ch. 32 (2<sup>e</sup>  
suppl.); 1992,  
ch. 22; 1993,  
ch. 28; 1994,  
ch. 26; 1995,  
ch. 44; 1996,  
ch. 11, 14

**3. The *Canadian Human Rights Act* is amended by adding the following after section 10:**

**3. La *Loi canadienne sur les droits de la personne* est modifiée par adjonction, après l'article 10, de ce qui suit :**

Exception

**10.1** (1) Notwithstanding section 8, it is not a discriminatory practice to express a limitation, specification or preference or publish anything in the circumstances described in that section in connection with employment of a person in a position of trust involving a child where the limitation, specification, preference or publication relates to any sexual offence committed by the person against a child, whether or not the offence has been pardoned.

**10.1** (1) Par dérogation à l'article 8, ne constitue pas un acte discriminatoire le fait d'exprimer une restriction, une condition ou une préférence ou de publier quelque chose dans les circonstances visées à cet article à l'égard d'un emploi qui comporte une situation de confiance à l'égard d'un enfant, si telle restriction, condition, préférence ou publication porte sur une infraction sexuelle contre un enfant, que cette infraction ait fait l'objet ou non d'une réhabilitation.

Exception

Exception

(2) Notwithstanding section 10, it is not a discriminatory practice to establish or pursue a policy or practice or enter into an agreement in the circumstances described in that section in connection with employment of a person in a position of trust involving a child where the policy, practice or agreement relates to any sexual offence committed by the person against a child, whether or not the offence has been pardoned.

(2) Par dérogation à l'article 10, ne constitue pas un acte discriminatoire le fait soit d'établir ou d'appliquer une politique ou une pratique, soit de conclure une entente dans les circonstances visées à cet article à l'égard de l'embauche d'une personne dans une situation de confiance à l'égard d'un enfant lorsque telle politique, pratique ou entente a trait à une infraction sexuelle commise par cette personne contre un enfant, que cette infraction ait fait ou non l'objet d'une réhabilitation.

Exception

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:  
Public Works and Government Services Canada — Publishing,  
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:  
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,  
Ottawa, Canada K1A 0S9

